



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****163<sup>e</sup> session**

Genève, 24-27 juin 2014

Point 17.3 de l'ordre du jour provisoire

**État d'avancement de l'élaboration de nouveaux règlements  
techniques mondiaux (RTM) ou d'amendements à des Règlements  
techniques mondiaux existants – RTM n° 4 (Procédure mondiale  
harmonisée d'homologation des véhicules utilitaires lourds)****Autorisation d'extension du mandat du groupe de travail  
informel du GRPE chargé des véhicules utilitaires lourds  
hybrides aux fins de l'harmonisation entre le RTM n° 4  
et le RTM n° 11****Communication du représentant de l'Union européenne\***

Le présent document contient une proposition visant à étendre le mandat du groupe de travail informel du GRPE chargé des véhicules utilitaires lourds hybrides aux fins de l'harmonisation entre le RTM n° 4 et le RTM n° 11. Il est fondé sur le document informel WP.29-162-08, distribué à la 162<sup>e</sup> session du Forum mondial (ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 100). Cette autorisation est transmise au Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE). Une fois adopté, ce document sera joint en appendice à l'amendement au RTM, conformément aux dispositions des paragraphes 6.3.4.2, 6.3.7 et 6.4 de l'Accord de 1998.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



1. En approuvant le document ECE/TRANS/WP.29/AC.3/29, à sa 153<sup>e</sup> session (8-11 mars 2011), le WP.29 a donné au Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) l'autorisation d'élaborer soit des amendements au RTM n° 4 portant création d'une nouvelle procédure d'essai permettant de mesurer les émissions des véhicules utilitaires lourds hybrides (HDH), soit un nouveau RTM.
2. En réponse à l'autorisation accordée par le WP.29, et après trois ans de travail, le groupe de travail informel des HDH a présenté au GRPE, à sa 68<sup>e</sup> session (7-10 janvier 2014), un document informel portant modification du RTM n° 4 (GRPE-68-12), visant à introduire des dispositions techniques concernant les HDH. Ce document sera soumis au GRPE en tant que document de travail en juin 2104 et, si le GRPE le recommande, au WP.29 en novembre 2014 pour adoption définitive.
3. À sa session de janvier 2014, le GRPE a aussi approuvé la proposition formulée par le groupe de travail informel des HDH concernant l'extension du mandat contenu dans le document ECE/TRANS/WP.29/AC.3/29, aux fins de l'harmonisation entre le RTM n° 4 et le RTM n° 11.
4. L'alignement entre les deux RTM avait été expressément demandé par les États-Unis d'Amérique lorsque les deux RTM avaient adoptés, car le RTM n° 11 était largement inspiré du règlement CFR Part 1065 des États-Unis. Or, au moment de l'adoption du RTM n° 11 et de l'amendement 1 au RTM n° 4, il n'avait pas été possible d'aligner complètement les dispositions techniques des deux règlements. À l'époque, l'AC.3 avait considéré que l'alignement devrait être fait à un stade ultérieur. Les points les plus importants ont trait aux spécifications concernant le dynamomètre, au séchage des gaz, aux diviseurs de gaz, au contrôle des fuites, aux effets d'interférence et à l'étalonnage du système de prélèvement à volume constant (CVS).
5. Bien qu'il s'agisse de deux sujets distincts, le GRPE a estimé que l'amendement 3 au RTM n° 4 visant à introduire des dispositions techniques concernant les HDH constituait une bonne occasion d'aligner les deux règlements.
6. Le groupe de travail informel des HDH s'est fixé pour but que le GRPE approuve, à sa session de juin 2014, le document de travail rassemblant les amendements au RTM n° 4 correspondant aux HDH, ainsi qu'un document informel contenant à la fois des dispositions manquantes relatives aux véhicules hybrides que le groupe de travail informel n'a pas réussi à élaborer à temps pour les inclure dans le document informel GRPE-68-12, et les dispositions relatives à l'alignement des deux RTM.
7. Pour permettre la soumission au GRPE du document informel tel que décrit dans le paragraphe précédent, l'Union européenne a demandé au WP.29 l'autorisation nécessaire pour étendre le mandat contenu dans le document ECE/TRANS/WP.29/AC.3/29.